



Arrêt

**n° 212 541 du 20 novembre 2018
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. REKIK
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 162 698 et 162 701 étant étroitement liées sur le fond, le second acte attaqué assortissant le premier, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes, la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Il convient donc, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le 15 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 136 211.

2.2. Le 20 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 19 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°141 292.

2.3. Les 27 septembre et 3 octobre 2013, la partie défenderesse a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a retiré ces décisions de l'ordonnancement juridique. Le 3 décembre 2014, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, aux termes des arrêts n°134 498, n°134 499 et n°134 500.

2.4. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 2.3., irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 212 540, rendu le 20 novembre 2018.

2.5. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2014, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.01.2013 ».

2.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 octobre 2014, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire le 10.01.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 03.10.2013.»

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, dans le recours introduit à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, et du principe de sécurité juridique, ainsi que du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir, dans une première branche, que « la requérante a expressément invoqué la présence de sa petite fille mineure à ses côtés et ce, depuis février 2011; [...] Que la décision d'irrecevabilité 9 bis de la requérante mentionne d'ailleurs la présence de cet enfant mineur ; [...] Qu'en outre, cet enfant mineur bien qu'en séjour précaire est en séjour parfaitement légal ; Qu'elle a en effet été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20 décembre 2013 ; [...] Que la partie adverse ne peut ignorer la légalité du séjour de la petite fille de la requérante puisque c'est elle qui a, à chaque fois, donné des instructions à la commune pour que l'attestation d'immatriculation soit prolongée; Qu'en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine alors même que sa petite fille mineure est à sa charge, qu'elle est en séjour légal et par ailleurs scolarisée manque gravement à l'obligation de motivation de tout acte administratif en droit et en fait ; Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'enfant serait contraint, pour une durée indéterminée, d'être séparée de sa grand-mère alors que cette dernière la prend en charge depuis plus de trois ans ; Qu'il ressort de la décision attaquée qu'il n'est fait nullement état de faits personnels sur le dossier mais ne reprend que des éléments administratifs, sans prendre en compte le risque de violation de la vie privée et familiale de la requérante en cas d'expulsion du territoire belge [...]. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 [...]. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « l'Office des étrangers a pris l'acte attaqué sur la seule base que la requérante n'était pas en possession d'un visa en cours de validité, sans prendre en compte les éléments susmentionnés ; par ailleurs, la partie adverse diminue le délai pour quitter le territoire à 0 jour au motif que la requérante n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10 janvier 2013 [...]. Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. La partie requérante prend, dans le cadre du recours introduit contre le second acte attaqué, un premier moyen, notamment, de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « l'Office des étrangers prend une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans alors que la précédente interdiction d'entrée était d'une durée de trois ans ; Que l'Office des Etrangers ne justifie nullement tantôt le délai de trois ans, tantôt le délai de deux ans ; Que par ailleurs, il prend une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante sans prendre en compte l'ensemble des éléments en sa possession ; Qu'en effet, la requérante a expressément invoqué la présence de sa petite fille mineure à ses côtés et ce, depuis février 2011 dans ses demandes de régularisation ; Que la requérante a expressément invoqué le fait que sa petite fille grandit à ses côtés et a toujours été élevée par elle ; Que la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis de la requérante mentionne d'ailleurs la présence de cet enfant mineur [...]. Qu'il appartenait à la partie adverse de tenir « compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre ; Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 se veut encore plus précis sur l'exigence de motivation qui revient à la partie adverse lorsqu'elle prend une décision d'interdiction d'entrée [...]. La requérante précise que la partie adverse ne pourrait faire valoir être face à une compétence liée ; [...] L'article 74/11, § 2, alinéa 2 [...] permet à la partie adverse de faire usage de son pouvoir discrétionnaire dans des cas particuliers, ce qui va à l'encontre de la thèse de la compétence liée. [...] Que, par ailleurs, la décision entreprise applique une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans s'expliquer sur le choix de cette grave sanction en telle sorte que l'acte n'est pas adéquatement motivé [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, identique pour les deux recours, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « que l'impossibilité pour la requérante de retourner dans son pays pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes [...] résulte notamment de la présence de plusieurs membres de la famille en Belgique (une sœur belge, un frère belge et une fille belge), mais aussi, comme indiqué ci-dessus, de la présence de sa petite fille en Belgique, en séjour légal avec laquelle elle cohabite et dont elle s'occupe depuis plus de trois ans ; Que les parents [la petite-fille de la requérante] sont séparés et vivent au Congo (Brazzaville) ; Que suite à une explosion dans le quartier où vivait la maman de [la petite-fille de la requérante], la requérante est sans nouvelles de sa fille depuis plus de deux ans et ignore si celle-ci est toujours en vie ; Que c'est la mère de [la petite-fille de la requérante] qui a confié sa fille à sa propre mère (la requérante) ; Que [la petite-fille de la requérante] vit avec sa grand-mère depuis l'âge de 9 mois ; Que [celle-ci] bénéficie de l'affection de sa grand-mère (la requérante) qui, malgré une situation matérielle difficile, parvient à lui offrir des conditions de vie tout à fait

décentes et ce, en collaboration avec [sa] tutrice ; Qu'il 'est pas imaginable d'exposer [la petite-fille de la requérante] à une deuxième séparation familiale ; Qu'il n'est bien évidemment pas dans l'intérêt de [celle-ci] qui a déjà subi une première séparation délicate d'avec ses parents de séparer à nouveau cet enfant de son adulte référente (la requérante) depuis plus de trois ans et ce, même pour une durée limitée dans le temps ; Qu'aucun autre membre de la famille présent sur le territoire belge ne peut/ne veut prendre [la petite-fille de la requérante] en charge ; Qu'il en résulte que si la requérante doit quitter la Belgique, [sa petite-fille] sera sans aucun doute placée dans une institution ou dans une famille d'accueil ; Que ce n'est bien évidemment pas dans son intérêt ; Qu'en outre, retourner dans son pays, même provisoirement, [et être interdite d'entrée pendant deux ans sur le territoire belge], ferait perdre à la requérante tout le réseau d'insertion dans lequel elle a réussi à se trouver [...] ».

3.3. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.4.1. Lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa petite fille mineure. Elle fait valoir que celle-ci cohabite avec elle et est à sa charge depuis l'âge de neuf mois ; qu'elle est sans nouvelle des parents de l'enfant qui vivent au Congo ; et qu'il « n'est pas imaginable d'exposer [sa petite fille] à une deuxième séparation familiale ». Dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.3., la requérante a notamment fait valoir, quant au fondement de sa demande, des éléments relatifs à sa petite-fille qui vit en Belgique avec elle depuis février 2011 et qu'elle élève. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 25 septembre 2014. Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a uniquement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que l'absence de famille en Angola et de l'état de santé de la requérante ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

De plus, il apparaît, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, et plus spécifiquement aux termes d'une note de synthèse, rédigée le 24 septembre 2014, que la partie défenderesse a estimé que la présence de la petite fille de la requérante n'empêchait pas la prise des actes attaqués, en raison de l'absence de preuve d'un lien de filiation entre ces dernières.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, X., Y. et Z./Royaume-Uni (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150).

La Cour a jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* (Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94) ; ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « vie familiale », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel comme par exemple le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, Al-Nashif/Bulgarie, § 112).

En l'occurrence, malgré les circonstances particulières de l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation sous cet angle, celle-ci se bornant à constater l'absence de lien de filiation. Or, si la relation *de facto* de la requérante et cet enfant devait être considérée comme établissant l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse serait tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Il appartenait à la partie défenderesse d'accorder une attention particulière à la situation de l'enfant mineur concerné, étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme un facteur essentiel qui doit être pris en compte dans la balance des intérêts exigée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 avril 2014, Paposhvili/Belgique, § 144 ; CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Le Conseil estime dès lors que, compte tenu de l'appréciation partielle des éléments de la présente cause – mettant en jeu l'intérêt d'un enfant mineur - par la partie défenderesse, celle-ci a méconnu le devoir de prudence qui s'impose à elle, et le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, relative au premier acte attaqué, et qui a trait à une compétence liée dans son chef, ne peut être retenue.

En effet, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel il se fonde a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres

facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « L'on peut également s'interroger sur la cohérence de son propos, la requérante ne jugeant pas utile d'expliquer les raisons pour lesquelles la présence familiale vantée dans le cadre [du deuxième moyen] lui paraît primordiale au point de constituer un obstacle à tout le moins d'après elle, à la prise d'un ordre de quitter le territoire alors même que simultanément, la requérante n'avait pas jugé cet élément d'importance lors de la rédaction de sa requête 9 bis, pour l'invoquer en tant qu'obstacle éventuel d'un retour temporaire dans son pays d'origine », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à deux ans.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, n'est pas suffisante, au vu des circonstances susmentionnées.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a également violé son obligation de motivation formelle, et l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

3.5.2. L'argumentation développée dans la note d'observation, relative au second acte attaqué, selon laquelle « L'on peut également s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen dans la mesure où elle ne remet pas en cause la justesse du constat factuel de l'acte motivant la durée de l'interdiction d'entrée, étant l'application de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la seule circonstance que la requérante aurait préféré se maintenir en Belgique dès lors qu'elle y aurait une famille n'est manifestement pas de nature à changer la donne », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont les éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir l'état de santé de la requérante et sa relation avec sa petite fille en Belgique, avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, ce qu'elle s'est abstenue de faire. La seule référence à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de loi du 15 décembre 1980, à l'absence de démarches de retour et à l'introduction de la

demande visée au point 2.3., ne pouvait, dans les circonstances de la cause, suffire à motiver suffisamment l'interdiction d'entrée, attaquée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les aspects des moyens, développés dans les deux requêtes introductives d'instance, et reproduits aux points 3.1. et 3.2., sont fondés. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation des actes attaqués aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 25 septembre 2014, sont annulés.

Article 2.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS